

Renvoi aux comités des impositions et des finances de l'adresse de la municipalité d'Essomes concernant le décret sur les droits d'aides, lors de la séance du 8 février 1791

Adam Pierre Pinterel de Louverny

Citer ce document / Cite this document :

Pinterel de Louverny Adam Pierre. Renvoi aux comités des impositions et des finances de l'adresse de la municipalité d'Essomes concernant le décret sur les droits d'aides, lors de la séance du 8 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10116_t1_0040_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Art. 11.

« Lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu, et envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donnera avis aux parents, voisins ou amis du prévenu. » (Adopté.)

Art. 12.

« Le directeur du juré donnera également avis auxdites municipalités de l'ordonnance de prise de corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions. » (Adopté.)

Art. 13.

« Le président du tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu. » (Adopté.)

Art. 14.

« Il sera tenu à cet effet dans chaque municipalité un registre particulier, pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés. » (Adopté.)

M. Duport, rapporteur, descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de l'Assemblée.

Plusieurs membres du comité de la marine ayant donné leur démission, l'Assemblée ordonne qu'ils seront remplacés par les suppléants élus lors de la nomination desdits membres.

M. le Président annonce à l'Assemblée que **M. Meunier du Breuil**, membre du comité de judicature, a donné sa démission de commissaire.

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTENCE DE **M. RIQUETTI DE MIRABEAU L'AÎNÉ**.

Séance du jeudi 8 février 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. Pinterel de Louverny communique à l'Assemblée une adresse de la municipalité d'Essomes, district de Château-Thierry, qui lui présente sa respectueuse et profonde reconnaissance sur le décret du 26 janvier dernier, qui annonce que les droits d'aides ne feront plus à l'avenir partie des contributions d'un peuple libre. Cette municipalité témoigne la joie la plus vive de ce bienfait; mais ce qu'elle exprime avec plus d'énergie encore, et d'une manière plus touchante, c'est son respect pour la loi, en promettant de payer tous les impôts avec la plus scrupuleuse exactitude, et son dévouement absolu à la Constitution, en portant de la soutenir jusqu'à la dernière goutte de son sang. Cette adresse contient aussi la pétition de prendre en considération les réclamations de recouvrements de frais et avances que la commune d'Essomes a à répéter contre la ferme des aides, dans les contestations qui ont été jugées en sa faveur dans les premiers tribunaux.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette adresse dans son procès-verbal de ce jour, et renvoie la pétition de la commune d'Essomes aux comités des impositions et des finances.)

M. Heurtault-Lamerville, au nom du comité de commerce et d'agriculture, Messieurs, le comité d'agriculture et de commerce, après avoir pris une connaissance approfondie de l'affaire du sieur Lormoy, s'est convaincu, depuis plusieurs années, que le sieur Lormoy éprouve véritablement une persécution marquée : le comité a pensé qu'il serait dans nos principes d'équité et d'un exemple très utile de renvoyer cette affaire, par un décret, au pouvoir exécutif.

Voici le décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète que l'affaire du sieur Guerrier-Lormoy, jugée par arrêt du conseil rendu le 16 juillet, et dont l'exécution a été sans effet, est renvoyée au pouvoir exécutif afin que force reste à la loi. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

M. Chabroud. L'exécution de la loi appartient au pouvoir exécutif; il serait peut-être dangereux que le Corps législatif fit désormais de semblables renvois.

M. Vernier. Prenez garde, Messieurs, qu'en voulant faire entendre au peuple que vos desseins sont de donner au pouvoir exécutif d'une façon formelle ce qui lui appartient, il faut commencer par donner l'exemple de cette déférence pour ses fonctions. Un décret fera donc plus d'effet que de passer à l'ordre du jour. Il convient, c'est le bien de la chose, de le renvoyer au pouvoir exécutif.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il y a un moyen de rendre plus utile encore l'idée de **M. Vernier**; car il est important que l'on apprenne que le pouvoir que vous avez créé est revêtu des fonctions que vous lui avez attribuées.

Il faut donc dire qu'attendu que le pouvoir exécutif est créé pour l'exécution de la loi, il n'est pas besoin d'un nouvel ordre du pouvoir législatif, parce qu'il tient ce pouvoir de la Constitution, et passer à l'ordre du jour.

En motivant ainsi la mesure que vous allez prendre, vous donnerez bien plus d'action au pouvoir exécutif, vous apprendrez plus à le respecter.

M. Heurtault-Lamerville, rapporteur. J'adopte la motion de **M. Regnaud** et je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de commerce et d'agriculture sur les difficultés qu'a éprouvées l'exécution d'un arrêt du conseil en faveur du sieur Guerrier-Lormoy, propriétaire dans le département de la Somme, sur la proposition que lui a faite son comité de renvoyer au pouvoir exécutif pour que la loi ait toute sa force; considérant que la Constitution

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.